



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbaux

Annexe

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

(mise à jour : octobre 2007)

QUÉBEC

Le président de l'Assemblée nationale a déposé la présente liste au début de la première session de la trente-huitième législature, conformément à l'article 58 du Règlement.

Les informations contenues dans ce document, à jour le 10 octobre 2007, ne constituent pas une interprétation juridique des lois citées, auxquelles on devra se référer si nécessaire.

Les mises à jour de la présente liste sont préparées pour la reprise des travaux parlementaires en mars et en octobre. Elles n'existent qu'en version électronique et sont accessibles dans le site Internet de l'Assemblée, sous la rubrique Travaux parlementaires : www.assnat.qc.ca. Les modifications et ajouts sont encadrés afin d'en faciliter le repérage.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PREMIER MINISTRE		
Conseil exécutif, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport des activités excluant celles reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes, aux affaires autochtones et aux affaires régionales	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30, a. 4
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Conseil permanent de la jeunesse		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-59.01, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds Jeunesse Québec		
-Rapport, pour chaque année financière, sur les activités financées par le Fonds		L.R.Q., c. F-4.001, a. 11
Stratégie de développement durable		
-Bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 13, 3 ^o
-Liste des indicateurs de développement durable	Dans l'année qui suit l'adoption de la stratégie de développement durable	L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 12
-Rapport quinquennal de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 13, 3 ^o
-Stratégie de développement durable du gouvernement et toute révision quinquennale de celle-ci	Dans l'année qui suit le 19 avril 2006	L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 10
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-10, a. 161 abrogé par 2006, c. 49, a.90
-Plan stratégique couvrant une période de plus d'une année		2006, c. 49 a. 56 (C-32.1.2 à la prochaine mise à jour des L.R.Q.)
-Rapport annuel, ses états financiers et ceux des régimes de retraite qu'elle administre	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	2006, c. 49 a. 68 et 69 (C-32.1.2 à la prochaine mise à jour des L.R.Q.)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION</p>		
<p>-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>, ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents</p>	<p>Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.001, a. 92</p>
<p>-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre</p>	<p>Le premier doit être déposé avant le 1^{er} avril 2001</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)</p>
<p>-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>Accès aux documents des organismes publics</p>		
<p>-Décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel ou décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information</p>	<p>Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. A-2.1, a. 82</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Décret ordonnant à un organisme public de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 145
-Entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information sur chaque entente	Dans les 30 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 70
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011), et par la suite tous les cinq ans, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 179
Affaires autochtones		
-Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires autochtones	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30, a. 4.1
Affaires intergouvernementales canadiennes		
-Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30, a. 4.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission d'accès à l'information (voir aussi : Accès aux documents des organismes publics)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 119
-Rapport quinquennal sur la mise en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011), et par la suite tous les cinq ans, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. P-39.1, a. 88
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS		
Affaires municipales et Régions, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport d'activités qui doit aussi tenir compte du rapport d'activités des conférences régionales des élus (a. 21.13)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-22.1, a. 17.8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Aménagement et urbanisme, Loi sur l'		
-Rapport sur la mise en œuvre des compétences d'une commission conjointe d'aménagement	Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-19.1, a. 75.12
Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais		
-Rapport sur la mise en œuvre du chapitre VII de la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i>	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} janvier 2007) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-11.1, a. 90
Commission municipale		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-35, a. 100.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Communauté métropolitaine de Montréal		
-Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</i> et sur les compétences de la Communauté	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 16 juin 2005) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-37.01, a. 269
-Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 ou de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-37.01, a. 270
Communauté métropolitaine de Québec		
-Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 et de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., C-37.02, a. 236
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec</i> et sur les compétences de la Communauté	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 16 juin 2006) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-37.02, a. 234
Conférences régionales des élus		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., M-22.1, a. 21.13 et 21.14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds de développement régional		
-Rapport d'évaluation du Fonds	Dans les 30 jours de la présentation du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 23 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., M-22.1, a. 21.29
Immobilière SHQ		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. I-0.3, a. 30
Régie du logement		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-8.1, a. 25
Société d'habitation du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-8, a. 3.4
-Entente conclue avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i>		L.R.Q., c. S-8, a. 90
-Rapport annuel d'activités	Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. S-8, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société québécoise d'assainissement des eaux		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., S-18.2.1, a. 38
Villages cris et village naskapi		
-Décret en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.1, a. 23
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION		
Agriculture, Pêcheries et Alimentation, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session	L.R.Q., c. M-14, a. 3

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
-Rapport sur l'opportunité de rendre permanent le pouvoir d'une municipalité de déclarer une personne admissible à recevoir de l'aide (en vertu du 5 ^e alinéa de l'article 92.1)	Dans les 30 jours de sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 15 juin 2008) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-47.1, a. 92.7
Commission de protection du territoire agricole du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-41.1, a. 20
Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers		
-Rapport annuel sur son administration de la <i>Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers</i>	Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-29.1, a. 28

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
La Financière agricole du Québec		
-Directive portant sur l'orientation et les objectifs de la société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. L-0.1, a. 14
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. L-0.1, a. 44
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-35.1, a. 24
MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS		
Conseil des aînés		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-57.01, a. 19
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le Conseil des aînés</i>	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} janvier 1998) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	L.R.Q., c. C-57.01, a. 20
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
Administration publique, Loi sur l'...		
-Budget des dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière		L.R.Q., c. A-6.01, a. 45

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19		L.R.Q., c. A-6.01, a. 14
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres		L.R.Q., c. A-6.01, a. 46
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la loi	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
-Rapport concernant l'application de la loi	Chaque année	L.R.Q., c. A-6.01, a. 28
Agence des partenariats public-privé du Québec		
-Directive sur les orientations et les objectifs généraux que l'Agence doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.002, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.002, a. 49

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la loi	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 18 mai 2010) et par la suite tous les 5 ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.002, a. 70
Fonction publique		
-Rapport contenant l'avis de la Commission de la fonction publique et indiquant les emplois ou les catégories d'emplois soustraits aux dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	Dans les 30 jours de la soustraction ou, si l'Assemblée ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale	L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 84
-Décret mettant fin à l'application des dispositions des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 de la <i>Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	1997, c. 7, a. 62
Régime de négociation des conventions collectives		
-Projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours	Au cours de la 2 ^e ou de la 3 ^e semaine de mars de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, le projet doit être publié au cours de ces semaines à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	L.R.Q., c. R-8.2, a. 54
MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec		
-Plan triennal d'activités	Dans les 30 jours de son approbation par le ministre ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-1.2, a. 17

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-1.2, a. 28
Biens culturels, liste (voir aussi : Commission des biens culturels du Québec)		
-Copie d'une liste des biens culturels reconnus et classés depuis la dernière liste publiée dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	Une fois l'an	L.R.Q., c. B-4, a. 14
Cinéma, Loi sur le... (voir aussi : Régie du cinéma)		
-Entente conclue en vertu de l'article 105.3		L.R.Q., c. C-18.1, a. 105.3
-Entente conclue en vertu de l'article 105.4		L.R.Q., c. C-18.1, a. 105.4
-Entente conclue et certificat de conformité émis en vertu de l'article 105.1	Dans les 30 jours de leur émission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-18.1, a. 105.1
Commission de reconnaissance des associations d'artistes		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-32.1, a. 55

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des biens culturels du Québec (voir aussi : Biens culturels, liste)		
-Avis sur le classement d'un bien culturel	Dans les 60 jours de la décision de la commission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-4, a. 29
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-4, a. 7.11
Conseil consultatif de la lecture et du livre		
-Avis concernant les projets de règlement visés dans la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.1, a. 8
-Rapport annuel d'activités	Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. D-8.1, a. 13
Conseil des arts et des lettres du Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-57.02, a. 34

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil du statut de la femme		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. C-59, a. 18
Conseil supérieur de la langue française		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-11, a. 198
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-62.1, a. 59
Culture et Communications, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-17.1, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Musée des beaux-arts de Montréal		
-États financiers	(prévu annuellement) Le plus tôt possible après sa réception	L.R.Q., c. M-42, a. 14
Musée national des beaux-arts du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation		
-Rapports annuels d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-44, a. 34
Office québécois de la langue française		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-11, a. 165.10
Programmation éducative		
-Rapport concernant les entreprises de radio-télévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour la programmation éducative	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. P-30.1, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie du cinéma (voir aussi : Cinéma, loi)		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-18.1, a. 146
Société de développement des entreprises culturelles		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-10.002, a. 43
Société de la Place des Arts de Montréal		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.03, a. 28
Société de télédiffusion du Québec		
-Plan triennal d'activités	À tous les 3 exercices financiers, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assem- blée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-12.01, a. 19
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-12.01, a. 27

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société du Grand Théâtre de Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-14.01, a. 28
MINISTRE DU DÉVELOPPE- MENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. Q-2, a. 6.12
Comité consultatif de l'environnement Kativik		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. Q-2, a. 176
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. Q-2, a. 147
Développement durable, loi		
-Rapport sur l'application de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 avril 2013) et, par la suite, tous les dix ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 37

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Développement durable, Environnement et Parcs, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.001, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Parc marin du Saguenay– Saint-Laurent		
-Décret portant sur une matière visée par l'article 4 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i>	Dans les 15 jours de l'adoption du décret par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q, c. P-8.1, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Réexamen du plan directeur du parc à tous les 7 ans	Dans les trois mois qui suivent ce réexamen ou, si l'Assem- blée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-8.1, a. 8
Parc national du Mont- Orford		
-Rapport sur les acquisitions pour les fins de l'agrandissement du parc	Au plus tard le 13 juin 2008 ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	2006, c. 14 a. 9
Préservation des ressources en eau, Loi visant la...		
-Rapport quinquennal sur l'application de la loi	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 18 décembre 2006) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., P-18.1, a. 4.1
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts de certains projets		
-Entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale y compris par l'établissement d'une procédure unifiée	Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. Q-2, a. 31.8.1
Société des établissements de plein air du Québec		
-Décret portant sur tout mandat connexe aux objets de la Société dont les frais sont supportés par le gouver- nement	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 19

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Décret portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 4 ^e du premier alinéa de l'article 28 de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 28
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 30
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 34
Société québécoise de récupération et de recyclage		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-22.01, a. 24
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-22.01, a. 29

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION		
Centre de recherche industrielle du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et les orientations du Centre	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-8.1, a. 17
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-8.1, a. 33
Conseil de la Science et de la Technologie		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., M-30.01, a. 45
Développement économique, Innovation et Exportation, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 9
<p>Engagements internationaux (commerce international)</p> <p>(voir ministre des Relations internationales)</p>		
<p>Fonds de la recherche en santé du Québec</p>		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprises des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 64
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 79
<p>Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies</p>		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 64
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 79

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 64
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 79
Investissement Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-16.1, a. 45
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission d'Investissement Québec)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
La Financière du Québec		
-Directives sur les orientations et les objectifs de la société	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-16.1, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Réduction du capital- actions, Loi sur la... (SGF)		
-Décret autorisant la réduction du capital-actions		L.R.Q., c. R-2.2.1, a. 5
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouverne- ment ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-16.001, a. 27
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-16.001, a. 37
Société générale de financement du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Plan stratégique	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assem- blée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17, a. 15.2
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17, a. 17
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société générale de financement du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société Innovatech du Grand Montréal		
-Directive portant sur les objectifs et orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprises des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.0.1, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.0.1, a. 38
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.4, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.4, a. 38
Société Innovatech Régions ressources		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.5, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.5, a. 38
Société Innovatech du sud du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.2, a. 21

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.2, a. 38
MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT		
Comité d'accréditation des associations étudiantes		
-Rapport d'activités, avis et recommandations	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-3.01, a. 63
Commission consultative de l'enseignement privé		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-9.1, a. 110
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et Comité sur les affaires religieuses		
-Rapports annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.3, a. 477.28
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.2, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil supérieur de l'éducation		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-60, a. 14.1
-Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-60, a. 9
Éducation, Loisir et Sport, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-15, a. 4
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les...		
-États financiers, incluant les états de traitement, les rapports sur la performance et les perspectives de développement de tout établissement visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la loi	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-14.1, a. 4.2
Fondations universitaires		
-Rapports de vérification des comptes et état détaillé des biens reçus et de leur utilisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. F-3.2.0.1, a. 23
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.02, a. 23
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.02, a. 29
Investissements universitaires		
-Plan quinquennal	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-17, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Université du Québec		
-Rapport annuel d'activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures	Déposé sans délai après transmission (prévue annuellement)	L.R.Q., c. U-1, a. 25
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Assurance parentale, Loi sur l'		
-Rapport sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 15 jours suivant la présentation au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} janvier 2011) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-29.011, a. 153
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale		
-Rapport annuel d'activités	Déposé dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. L-7, a. 34
-Rapport et recommandations, portant sur les matières visées à l'article 59, et état de situation sur les actions menées dans le cadre de la stratégie nationale de même que sur les résultats obtenus	Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (prévue au plus tard le 17 octobre 2008) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. L-7, a. 60 et 62

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport triennal sur les résultats obtenus par suite des actions mises en oeuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 17 octobre 2010 et, par la suite, à tous les trois ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. L-7, a. 58 et 62
Le 1 ^{er} rapport doit aussi se prononcer sur le Fonds québécois d'initiatives sociales		a. 65
Conseil de gestion de l'assurance parentale		
-États financiers et rapport de gestion	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-29.011, a. 118
-Plan stratégique couvrant une période de plus d'une année		L.R.Q., c. A-29.011, a. 110.3
-Rapport annuel (au 31 décembre) consécutif à l'évaluation actuarielle de l'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et de l'état du compte relatif au présent régime	Avant la fin de l'année suivante	L.R.Q., c. A-29.011, a. 86
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le...		
-Rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la loi	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 22 juin 2013) et par la suite tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-7.1, a. 68 modifié par 2007, c. 3, a. 1 et 29

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Emploi et Solidarité sociale, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-15.001, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. M-30, a. 3.41
Fonds d'assurance parentale		
-États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-29.011, a. 115.16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds national de formation de la main-d'œuvre		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-7.1, a. 42
Fonds québécois d'initiatives sociales		
-Rapport annuel sur les activités financées par le fonds		L.R.Q., c. L-7, a. 56
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. O-2.1, a. 15
Office des personnes handicapées		
-Rapport sur l'avancement des travaux d'intégration au marché du travail des personnes handicapées	Dans les 30 jours de la présentation du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 17 décembre 2007) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 63
-Rapport sur l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées	Dans les 30 jours de la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 17 décembre 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 63

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie des rentes du Québec		
-Évaluation actuarielle triennale de l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et de l'état du compte de la Régie	Déposé sans délai après transmission (prévue tous les 3 ans) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante	L.R.Q., c. R-9, a. 218
-Rapport d'activités	Immédiatement déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-9, a. 37
-Rapport sur tout projet de loi modifiant la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> eu égard à la modification des estimations de la plus récente évaluation actuarielle triennale	Déposé sans délai après transmission si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, le ministre doit le faire publier dans la <i>G.O.Q.</i>	L.R.Q., c. R-9, a. 218
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les...		
-Entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de l'article 249	Dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-15.1, a. 249
MINISTRE DE LA FAMILLE		
Conseil de la famille et de l'enfance		
-Rapport d'activités et rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-56.2, a. 22

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance</i>	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} novembre 2002) et par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	L.R.Q., c. C-56.2, a. 28
Curateur public		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-81, a. 67 et 67.0.1
Famille, Aînés et Condition féminine, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-17.2, a. 11

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES FINANCES		
Administration financière, loi (voir aussi : Finances, ministère)		
-Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-6.001, a. 87
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec		
-Rapport annuel et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-73.1, a. 105 et 154
Assurances, Loi sur les... (voir aussi : Inspecteur général des institutions financières)		
-Rapport quinquennal du ministre sur l'application de la <i>Loi sur les assurances</i>	Tous les cinq ans	L.R.Q., c. A-32, a. 425.1
Autorité des marchés financiers		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-33.2, a. 43

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-26, a. 20
-Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. D-9.2, a. 257
-Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. V-1.1, a. 302
-Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. V-1.1, 335.2
-Rapport annuel sur le résultat de l'analyse des données et manuels en assurance automobile fournis durant l'année précédente	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-25, a. 182
-Rapport portant sur l'état des affaires des sociétés au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-29.01, a. 314
-Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers	Chaque année, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67.3, a. 598
-Rapport sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec	Au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de la session suivante	L.R.Q., c. A-32, a. 324

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-33.2, a. 113
Caisse de dépôt et placement du Québec		
-Rapport annuel	Immédiatement déposé après réception (prévue avant le 15 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session	L.R.Q., c. C-2, a. 44
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</i>	Au plus tard tous les 10 ans, dans les 30 jours suivants la transmission au gouvernement si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-2, a. 51.1
-Règlements (sauf ceux pris en vertu des articles 23 et 33.1)	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-2, a. 13
Coopératives de services financiers, Loi sur les...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet 2006) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67.3, a. 725

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Courtage immobilier, Loi sur le...		
-Rapport quinquennal sur l'opportunité de maintenir la loi en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 11 septembre 1996) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-73.1, a. 188
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la...		
-Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} octobre 2004) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprises des travaux	L.R.Q., c. D-9.2, a. 580
Employés publics, Loi sur les...		
-État détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la loi et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la Législature	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session	L.R.Q., c. E-6, a. 42
Financement-Québec		
-Directive sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-2.01, a. 30
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-2.01, a. 43

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Finances, ministère (voir aussi : Administration financière, loi)		
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-24.01, a. 16
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-73.1, a. 61 et 154
Institut de la statistique du Québec		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., I-13.011, a. 33
Réduction du capital-actions, Loi sur la...		
-Décret autorisant la réduction du capital-actions		L.R.Q., c. R-2.2.1, a. 5

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de financement des infrastructures locales du Québec		
-États financiers et rapport d'activité	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux.	L.R.Q., c. S-11.0102, a. 36
Société des alcools du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-13, a. 59
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des alcools du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société des loteries du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.1, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des loteries du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société nationale du cheval de course		
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., S-18.2.0.1, a. 11
Sociétés de fiducie et d'épargne, Loi sur les...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 18 mai 1993) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	L.R.Q., c. S-29.01, a. 397
Valeurs mobilières, Loi sur les...		
(voir aussi : Commission des valeurs mobilières du Québec)		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 janvier 1988) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	L.R.Q., c. V-1.1, a. 352

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES		
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-57.2, a. 20
Immigration au Québec		
-Orientations en matière d'immigration		L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.0.0.1
-Plan annuel d'immigration	Au plus tard le 1 ^{er} novembre de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, au plus tard le 15 ^e jour suivant la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.0.1
Immigration et Communautés culturelles, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. M-16.1, a. 18
MINISTRE DE LA JUSTICE		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2006) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.01, a. 32
Article 1974.1 du Code civil		
-Rapport sur l'application dudit article et sur l'opportunité de le modifier	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2008) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	2005, c. 49, a. 2
Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
-Rapport annuel concernant l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-6, a. 23
-Rapport annuel d'activités concernant la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-20, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 90 jours après le 22 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	2006, c. 41 a. 8
<p>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</p> <p>-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier</p> <p><u>Note</u>: Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Santé et des Services sociaux</p>		
<p>Commission des services juridiques</p> <p>-Rapport annuel d'activités</p>		
	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. A-14, a. 93
<p>Conseil interprofessionnel du Québec</p> <p>-Rapport annuel d'activités</p>		
	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-26, a. 22
<p>Conservateur du registre des lobbyistes (voir aussi : <i>Transparence et éthique en matière de lobbyisme, loi</i>)</p> <p>-Rapport annuel d'activités</p>		
	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-11.011, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Cour du Québec		
-Prévisions budgétaires du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour l'exercice financier suivant et, si nécessaire, prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-16, a. 246.39
-Rapport comportant les recommandations que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales estime appropriées	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-16, a. 246.43
Demande de documents d'état civil		
-Rapport sur l'application de la Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 20 décembre 2006) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	2001, c. 70, a. 2 Dépôt n° 198-20070607
Directeur des poursuites criminelles et pénales		
-Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année)	L.R.Q., c. D-9.1.1, a. 36
Employés publics		
-Entente déterminant des mesures de substitution applicables à l'ensemble des personnes visées à l'article 6 de la <i>Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin</i>	Dans les 15 jours de la conclusion de cette entente ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	1997, c. 7, a. 63

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Liste des commissions délivrées pendant l'année aux employés publics	Dans les 15 premiers jours de la session subséquente	L.R.Q., c. E-6, a. 6
Fonds d'aide aux recours collectifs		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (pré- vue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ou- verture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-2.1, a. 17
Justice, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-19, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Lois et règlements, liste		
-Liste des lois et des règlements qui ont été l'objet d'une substitution d'unités de mesure, avec l'énumération des articles visés par une telle substitution	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	1984, c. 47, a. 214
Office de la protection du consommateur		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-40.1, a. 303
Office des professions du Québec		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-26, a. 16.1
Ordres professionnels		
-Rapport d'activités de tout Bureau institué au sein d'un ordre professionnel et état financier de l'ordre	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-26, a. 104

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur la mise en application des dispositions des paragraphes <i>q)</i> et <i>r)</i> de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-26, a. 198.2
-Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions relatives au comité de révision	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	L.R.Q., c. C-26, a. 198.1
Professions, Code des...		
voir: Conseil interprofessionnel du Québec; Ordres professionnels; Office des professions du Québec		
Sages-femmes, Ordre des...		
-Rapport sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-0.1, a. 80
-Rapport quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la <i>Loi sur les sages-femmes</i> et par le Code des professions	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-0.1, a. 80
Société québécoise d'information juridique		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. S-20, a. 16

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Transparence et éthique en matière de lobbyisme, loi sur... (voir aussi : Conservateur du registre des lobbyistes, Commissaire au lobbyisme)</p>	<p>Dans les 15 jours suivant la présentation du rapport au gouvernement (prévue dans les 5 ans suivant le 13 juin 2002) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. T-11.011, a. 68</p>
<p>Tribunal administratif du Québec -Rapport d'activités</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante</p>	<p>L.R.Q., J-3, a. 96</p>
<p>MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES Engagements internationaux (conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation quand il s'agit de commerce international)</p>	<p>Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. M-25.1.1, a. 22.5</p>
<p>-Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence</p> <p>-Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci</p>	<p>Au moment où le ministre le juge opportun</p>	<p>L.R.Q., c. M-25.1.1, a. 22.2</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Agence Québec/Wallonie- Bruxelles pour la jeunesse		
-Rapport annuel des Secrétaires exécutifs associés	Déposé dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée siège ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. O-10, a. 12
Office franco-québécois pour la jeunesse		
-Rapport annuel du Secrétaire général	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. O-10, a. 6
Office Québec-Amériques pour la jeunesse		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., O-5.1, a. 29
Relations internationales, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.1.1, a. 10
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE		
Administration régionale Kativik		
-Rapport relatif à la réalisation du programme	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-30.2, a. 15
Agence de l'efficacité énergétique		
-Directive sur l'orientation et les objectifs généraux de l'Agence	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.001, a. 30
-Rapport d'activités et états financiers de l'Agence	Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.001, a. 26

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la...		
-Entente conclue avec une communauté autochtone et portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., C-61.1, a. 24.1
-Rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 et, le cas échéant, sur l'opportunité de prolonger la période de 3 ans prévue au premier alinéa de l'article 106.6	Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., C-61.1, a. 106.10
Convention de la Baie James et du Nord québécois		
-Proclamation mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67, a. 4
Convention du Nord-Est québécois		
-Proclamation mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67.1, a. 4
Crédit forestier		
-Rapport annuel concernant l'administration de la <i>Loi sur le crédit forestier</i>	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-78, a. 51

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel sur l'administration de la <i>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-78.1 a. 69
Droits sur les mines, Loi concernant les...		
-Sommaire statistique des renonciations et annulations prévues à l'article 70.1	À chaque année, dans les 15 premiers jours de la session subséquente	L.R.Q., c. D-15, a. 70.1
Exportation de l'électricité		
-Décret du gouvernement pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 de la <i>Loi sur l'exportation de l'électricité</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-23, a. 6.2
Financière agricole du Québec		
-Rapport annuel d'administration du programme de financement forestier	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.40
Fondation de la faune du Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-61.1, a. 160
Forestier en chef		
-Bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État, des résultats obtenus en matière d'aménagement durable et des recommandations pour faciliter la poursuite de sa mission	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.1.7

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Forêts		
-Rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2008	Déposé après sa réception (prévue au cours de l'année 2009)	L.R.Q., c. F-4.1, a. 212
-Rapport quinquennal sur l'état des forêts au Québec	Tous les cinq ans, le premier couvrant la période quinquennale qui suit la période couverte par le rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période du 1 ^{er} avril 2000 au 31 mars 2008	L.R.Q., c. F-4.1, a. 212
Hydro-Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. H-5, a. 61.1
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. H-5, a. 20
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. H-5, a. 61.2
Matane, essor		
-Arrêtés en conseil adoptés en vertu de l'article 4 de la <i>Loi pour assurer la stabilité et l'essor industriels de la ville et de la région de Matane</i>	Dans les 15 premiers jours de la session suivante	1959-60, c. 23, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie de l'énergie		
-Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les objectifs de la Régie	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.01, a. 111
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.01, a. 24
-Rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> à l'égard du secteur énergétique	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 juin 2000) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.01, a. 168
-Rapport sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-6.01, a. 169
Ressources naturelles et Faune, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités (incluant le rapport annuel des activités du forestier en chef)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.2, a. 11 et a. 17.1.10
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Société de développement de la Baie James		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouverne- ment ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.2, a. 4.3
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. D-8.2, a. 33
Société nationale de l'amiante		
-Décret du gouvernement approuvant un paiement visé à l'article 13 de la <i>Loi sur la Société nationale de l'amiante</i>	Sans délai si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouver- ture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Décret du gouvernement autorisant l'acquisition d'une entreprise ou d'actions formant le fonds social d'une entreprise visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 16 de la <i>Loi sur la Société nationale de l'amiante</i>	Sans délai si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 16
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 18
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue à l'expiration des 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Société) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 57
MINISTRE DU REVENU		
Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, Loi modifiant la...		
-Rapport au gouvernement sur les mesures pour donner suite aux avis de la Commission d'accès à l'information sur les ententes visées à l'article 35 de la <i>Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels</i>	Dans les 30 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	2002, c. 5, a. 36

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Revenu, ministère		
-Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. A-6.01, a. 14
-État annuel des remises et réductions de droits, d'intérêts et de pénalités faites par le gouvernement en vertu de l'article 94 et de la Loi sur le ministère du Revenu pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 94
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan d'utilisation de tout fichier de renseignements, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 71.0.4
-Rapport d'activités sur les fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 71.0.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Sommaire statistique des renonciations et annulations prévues à l'article 94.1	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 94.1
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 9.1
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Sondages impliquant l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal		
-Plan triennal sur les sondages à effectuer avec avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 69.0.0.7
-Rapport annuel sur les sondages effectués avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-31, a. 69.0.0.7

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux		
-Décret modifiant l'organi- sation prévue aux articles 119 à 126 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législa- tives</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 128
-Décret édicté en application du deuxième alinéa de l'article 347 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 347
-Décret pris en application du premier alinéa de l'article 530.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.0.1
-Rapport annuel sur l'applica- tion de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 76.14
-Rapport annuel des établisse- ments sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	En même temps que ceux visés à l'article 76.14 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.49
-Rapport annuel de gestion (remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 385.7, 385.8 et 392

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Centre hospitalier de Kahnawake		
-Décret approuvant et mettant en vigueur toute entente complémentaire destinée à modifier l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	1984, c. 13, a. 3
Commissaire à la santé et au bien-être		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.1.1 a. 36
-Rapport particulier sur toute question qui relève des fonctions du Commissaire	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.1.1 a. 23
Commission de la capitale nationale du Québec		
-États financiers, rapport d'activités et plan de développement	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-33.1 a. 27
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1 a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Justice		

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Corporation d'hébergement du Québec		
-Directive sur l'orientation et les objectifs généraux que la Corporation doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-68.1, a. 31
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q. c. C-68.1, a. 46
Corporation d'urgences- santé		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de la Corporation	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-6.2, a. 105
Établissement visé à l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (région du Nord-du-Québec)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.80
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie		
-Rapport annuel sur les activités du Fonds		2007, c. 1, a. 12
Héma-Québec		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. H-1.1., a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut national de santé publique du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut	Dans les 15 jours suivant son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.1.1, a. 5
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.1.1, a. 26
Office des personnes handicapées du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 24
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 74.1
-Rapport quinquennal indépendant sur la mise en œuvre de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 17 décembre 2009 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 74.2
Protection de la jeunesse		
-Entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec un regroupement autochtone	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1, a. 37.5

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Étude mesurant les impacts de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> sur la stabilité et les conditions de vie des enfants	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1, a. 156.2
Protection de la santé publique		
-Avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement concernant les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 de la <i>Loi sur la santé publique</i>	Dans les 30 jours de l'approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.2, a. 50
-Rapport d'événement sur la déclaration d'état d'urgence sanitaire	Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.2, a. 129
-Rapport sur les mesures mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes	Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'application du plan d'intervention gouvernemental pour protéger la population contre le virus du Nil occidental ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. L-0.2, a. 24.6
Régie de l'assurance-maladie du Québec		
-Directive émise par la ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie	Dans les 5 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-5, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-5, a. 25
-Rapport financier sur les opérations du Fonds de l'assurance-médicaments, y compris les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> , au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes	Dans les 30 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-5, a. 40.9
Santé et Services sociaux, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. M-19.2, a. 12

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris et inuit</p>		
<p>-Rapport annuel de tout conseil régional de la santé et des services sociaux</p>	<p>Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante</p>	<p>L.R.Q., c. S-5, a. 41</p>
<p>Services préhospitaliers d'urgence</p>		
<p>-Directives portant sur les objectifs et l'orientation d'un centre de communication santé dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives</i></p>	<p>Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. S-6.2, a. 32</p>
<p>Tabac, loi sur le...</p>		
<p>-Rapport sur la mise en œuvre de la loi</p>	<p>Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1er octobre 2010) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. T-0.01, a. 77</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Bureau de la sécurité privée		
-États financiers et rapport d'activité	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.5, a. 88
Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, Loi modifiant le...		
-Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue le 1 ^{er} mai 2009) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	2003, c. 5, a. 30
Comité de déontologie policière		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-13.1, a. 210
Commissaire à la déontologie policière		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q. c. P-13.1, a. 142
Commissaire-enquêteur aux incendies		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.4, a. 91

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission québécoise des libérations conditionnelles		
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière (réception prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-40.1, a. 134 (2002, c. 24 jusqu'à la prochaine mise à jour des lois refondues)
Coroner en chef		
-Rapport annuel des activités des coroners	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-0.2, a. 29
Déclaration d'état d'urgence national		
-Rapport d'événement sur la déclaration d'état d'urgence national	Dans les 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux.	L.R.Q., c. S-2.3, a. 98
École nationale de police du Québec		
-Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. P-13.1, a. 14
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., P-13.1, a. 46

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
École nationale des pompiers du Québec		
-Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.4, a. 59
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.4, a. 79
Police, Loi sur la...		
-Décret relatif à des pouvoirs d'urgence	Au plus tard le 3 ^e jour de séance qui suit son édicition ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., P-13.1, a. 104
-Entente conclue avec une communauté autochtone et visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., P-13.1, a. 92
Régie des alcools, des courses et des jeux		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 60 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.1, a. 21
Régie des loteries du Québec		
-Entente intervenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la <i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. L-6, a. 34

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Sécurité publique, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-19.3, a. 10
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Système correctionnel du Québec, Loi sur...		
-Rapport sur l'application et sur l'opportunité de maintenir en vigueur ou de modifier l'article 136 de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 5 février 2010) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-40.1, a. 200 (2002, c. 24 jusqu'à la prochaine mise à jour des lois refondues)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
Bureau de normalisation du Québec		
-Rapport annuel des travaux du comité pour l'harmonisa- tion des systèmes et des normes et de l'application volontaire des guides	Dans les 30 jours suivant sa réception et sa transmission au gouvernement ou, si l'Assem- blée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-1.1, a. 66
Centre de services partagés du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les orientations et objectifs généraux du Centre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouverne- ment ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-8.1.1 a. 39
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 51
-Rapport quinquennal indé- pendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de services partagés du Québec</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 6 décembre 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 108
Services gouvernementaux, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-26.1, a. 19
Services Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-6.3, a. 40
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-6.3, a. 47
-Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur Services Québec</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 22 juin 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-6.3, a. 59
Société immobilière du Québec		
-Décret du gouvernement portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 3 ^e du premier alinéa de l'article 33 de la <i>Loi sur la Société immobilière du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 33

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Décret du gouvernement portant sur un mandat connexe aux objets de la Société	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 22
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de la Société ou à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble	Dans les 15 jours de son approbation ou de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 38
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 42
MINISTRE DU TOURISME		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., M-31.2, a. 18

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie des installations olympiques		
-Rapport annuel	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-7, a. 29
Société du Centre des congrès de Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-14.001, a. 25
Société du Palais des congrès de Montréal		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-14.1, a. 27
MINISTRE DES TRANSPORTS		
Agence métropolitaine de transport		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Agence	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.02, a. 85
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.02, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Assurance automobile, Loi sur...		
-Entente d'échange de renseignements, avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de l'avis ou de l'approbation du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-25, a. 155.4
Commission des transports du Québec		
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels du Registre du camionnage en vrac	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-12, a. 47.9
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels qu'une personne fournit au soutien d'une demande à la Commission	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-12, a. 48
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels de la liste des routiers	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-12, a. 48.11.16
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. T-12, a. 29
Société de l'assurance automobile du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.011, a. 19

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel concernant le mandat confié à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du titre V111.2 du <i>Code de la Sécurité routière</i> (L.R.Q., C-24.2)	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.011, a. 19
-États financiers et rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance automobile du Québec	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.011, a. 23.0.17
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société des traversiers du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. S-14, a. 19
Transports, Loi sur les... voir: Commission des transports du Québec		
Transports, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. M-28, a. 12
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Véhicules hors route, Loi sur les...		
-Rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1 de la présente loi	Dans les 15 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 29 novembre 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-1.2, a. 87.2
MINISTRE DU TRAVAIL		
Commissaire de l'industrie de la construction		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-20, a. 25.10
Commission de la construction du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-20, a. 9

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (voir aussi : Fonds de la santé et de la sécurité du travail)		
-Plan stratégique		L.R.Q., c. S-2.1, a. 161.5
-Rapport annuel présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par le plan stratégique	Immédiatement déposé si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.1, a. 163
-Règlement et entente étendant les bénéfices à toute personne visée par l'article 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.1, a. 170
Commission de l'équité salariale		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-12.001, a. 91
Commission des lésions professionnelles		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-3.001, a. 381
Commission des normes du travail		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. N-1.1, a. 27

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des relations du travail		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-27, a. 137.61
Conseil consultatif du travail et de la main- d'œuvre		
-Rapport annuel d'activités et études qu'il a effectuées ou a fait effectuer	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-55, a. 15
Fonds de la santé et de la sécurité du travail (voir aussi : Commission de la santé et de la sécurité du travail)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., S-2.1, a. 136.12
Office des personnes handicapées		
Rapport sur l'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles assujettis à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1)	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 17 décembre 2006) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 69 Dépôt n° 293-20070620

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie du bâtiment du Québec		
-Rapport d'activités, ses états financiers et ceux du fonds d'indemnisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-1.1, a. 147
Travail, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-32.2, a. 16
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Bureau de l'Assemblée nationale (voir aussi : Vérificateur général)		
-Règles et règlements adoptés	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-23.1, a. 109
Commissaire au lobbyisme (voir aussi : Transparence et éthique en matière de lobbyisme, loi)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-11.011, a. 45
Commission de la fonction publique		
-Rapport annuel d'activités, accompagné d'un rapport de vérification du vérificateur général	Déposé après réception (pré- vue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assem- blée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 124 et 125
Commission de la représentation (voir aussi : Élections et référendums dans les municipalités, loi)		
-Rapport annuel et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 542

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 22
-Rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales		L.R.Q., c. E-3.3, a. 28
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport annuel d'activités et recommandations	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-12, a. 73
Directeur général des élections		
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. E-3.3, a. 488.2
-Rapport annuel (auquel est intégré le rapport visé par l'article 24 de L.R.Q., c. A-6.01), états financiers et état de la gestion de la liste électorale permanente	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 542
-Rapport des décisions prises dans le but d'adapter la <i>Loi électorale</i> afin qu'elle concorde aux exigences d'une situation par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 490

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport des décisions que le Directeur général des élections a prises en vertu de l'article 14.1 de la <i>Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	1998, c.12, a. 2
Élections scolaires		
-Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-2.3, a. 282.4
-Rapport des décisions que le Directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 30.8 de la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-2.3, a. 30.8
Élections et référendums dans les municipalités		
-Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-2.2, a. 886
-Rapport des décisions que le directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant celui où elle a repris ses travaux	L.R.Q., c. E-2.2, a. 90.5
Protecteur du citoyen		
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. P-32, a. 35.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de L.R.Q., c. A-6.01) et recommandations	Dans les 3 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-32, a. 29
Vérificateur général		
-Avis écrit de démission	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 12
-Copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 60
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. V-5.01, a. 67
-Rapport annuel auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de L.R.Q., c. A-6.01 et le rapport du commissaire au développement durable	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 43.1 et 44
-Rapport du vérificateur général lorsqu'il estime ses prévisions budgétaires annuelles insuffisantes après modifications par le Bureau de l'Assemblée nationale	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 65
-Rapport du vérificateur nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de vérifier les livres et comptes relatifs au vérificateur général	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 70

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport spécial du vérificateur général sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel (inclus, s'il y a lieu, le rapport du commissaire au développement durable)	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 43.1 et 45
-Règlement du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement	Dans les 3 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 69
-Règlement soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par le vérificateur général	Dans les 3 jours de son approbation par le Bureau ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 61

TABLE DES MATIÈRES

Premier ministre.....	3
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale.....	4
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.....	6
Ministre des Affaires municipales et des Régions.....	8
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.....	12
Ministre responsable des Aînés.....	14
Président du Conseil du trésor.....	14
Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.....	16
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	22
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.....	26
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	31
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.....	34
Ministre de la Famille.....	38
Ministre des Finances.....	40
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.....	47
Ministre de la Justice.....	48
Ministre des Relations internationales.....	54
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune.....	56
Ministre du Revenu.....	62
Ministre de la Santé et des Services sociaux.....	65
Ministre de la Sécurité publique.....	72
Ministre des Services gouvernementaux.....	76
Ministre du Tourisme.....	78
Ministre des Transports.....	79
Ministre du Travail.....	82
Président de l'Assemblée nationale.....	86